

REGLEMENT du Service Public de l'Eau Potable de la Communauté de Communes de Bar-le-Duc

SOMMAIRE

1. Dispositions générales.....	1
2. Abonnements.....	3
3. Branchements, compteurs et installations privées.....	5
4. Dispositions financières.....	7
5. Interruptions et restrictions du service de l'eau potable.....	8
6. Pénalités.....	8
7. Dispositions d'application.....	8

1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1. OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable du réseau de distribution d'eau potable de la Communauté de Communes de Bar-le-Duc.

1.2. OBLIGATIONS GENERALES DU SERVICE

Le Service de l'Eau est tenu de fournir de l'eau aux usagers qui sollicitent un abonnement dans les conditions énoncées au chapitre 2 et selon les modalités énoncées par le présent règlement.

Le Service de l'Eau est responsable du bon fonctionnement du Service Public de l'Eau Potable.

Les branchements publics et les compteurs sont établis sous la responsabilité du Service de l'Eau de manière à permettre leur fonctionnement correct dans les conditions normales d'utilisation.

Le Service de l'Eau est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du Service Public de l'Eau Potable et de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur. Toutefois lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées, le service sera exécuté suivant les conditions définies au chapitre 5.

Le Service de l'Eau est tenu d'informer les usagers sur la qualité de l'eau distribuée. Celle-ci fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés à la Communauté de Communes de Bar-le-Duc. Les informations relatives à la qualité de l'eau sont à la disposition des abonnés qui en font la demande.

1.3. OBLIGATIONS GENERALES DES USAGERS

Les usagers sont tenus de payer les fournitures d'eau ainsi que les autres prestations assurées par le Service de l'Eau dans le cadre du présent règlement.

1.4. MODALITES DE FOURNITURE DE L'EAU

La fourniture d'eau potable se fait uniquement au moyen d'un branchement muni d'un compteur.

Tout usager désireux d'être alimenté en eau potable doit souscrire auprès du Service de l'Eau une demande d'abonnement conformément aux dispositions du chapitre 2.

Le Service de l'Eau est et reste le seul Maître d'Ouvrage pour ce qui concerne la distribution d'eau potable par le réseau public. Ainsi tous raccordements, extensions, modifications ou autres opérations sur le réseau de distribution d'eau relèvent de sa seule compétence.

Le Service de l'Eau s'engage à fournir :

- une pression minimale de 0,5 bars au compteur,
- une pression statique maximale de 6 bars au compteur.

Dans le cas où la pression du réseau s'avérerait excessive ou insuffisante, soit en raison de la situation ou de la hauteur de l'immeuble, soit en raison d'un changement de pression rendu nécessaire pour des raisons d'intérêt général, l'usager sera tenu d'installer lui-même et à ses frais les appareils surpresseurs ou réducteurs de pression. Le cas échéant, l'entretien de l'appareil est à la charge du propriétaire. La responsabilité du Service de l'Eau ne pourra être mise en cause en cas de mauvais réglage ou détérioration de l'appareil entraînant des dégâts à l'usager ou à des tiers.

1.5. DEFINITION DU BRANCHEMENT PUBLIC

Le branchement public est l'ensemble des dispositifs depuis la prise sur la canalisation de distribution publique jusqu'au système de comptage. Le branchement public fait partie du réseau public et comprend :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet d'arrêt sous bouche à clé,
- la canalisation de branchement située tant sous domaine public que sous domaine privé,
- le robinet avant compteur,
- le système de comptage, comprenant le réducteur de pression si la pression statique est supérieure à 6 bars, le compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage (plombage), et le clapet anti-retour.

Le réseau privatif commence au-delà du joint situé après le système de comptage. Le robinet après compteur et le robinet de purge éventuel font partie des installations privées.

Le regard abritant le compteur appartient au propriétaire du fonds sur lequel il est implanté. L'entretien est donc à la charge de celui-ci.

Pour les immeubles collectifs, le compteur du branchement est le compteur général de l'immeuble ; ainsi le branchement public de l'immeuble s'arrête au joint du compteur général.

1.6. CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

La réalisation du branchement public est à la charge du propriétaire. Le branchement public est réalisé par le Service de l'Eau (ou l'entreprise qu'il a missionnée) et sous sa responsabilité.

Dans le présent règlement, la notion d'immeuble correspond à un ensemble bâti. On distingue :

- les immeubles individuels
- les immeubles collectifs.

En règle générale, il ne sera installé qu'un seul branchement par immeuble. Toutefois, sur décision du Service de l'Eau, dans certains cas, il pourra être posé plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur.

Les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit de bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale ou de bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

Le Service de l'Eau établit au vu de la demande de contrat d'abonnement, et en concertation avec le demandeur, le tracé et le diamètre du branchement, le calibre et l'emplacement du compteur.

Le compteur (pour les immeubles collectifs, le compteur général d'immeuble) est généralement placé aussi près que possible de la limite entre le domaine public et le domaine privé, soit sous domaine public, soit en propriété privée, mais de préférence sous domaine public. Lorsqu'il est situé en propriété privée, il est placé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments. Dans le cas où le compteur est implanté à l'intérieur de l'immeuble, il est placé dans un local parfaitement accessible pour toute intervention.

Si pour des raisons de convenance personnelle l'utilisateur demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service de l'Eau, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que le demandeur prenne à sa charge le supplément des dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le Service de l'Eau demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux nécessaires à la réalisation du branchement public (terrassements, remblaiement, réfection des surfaces, pose du compteur général et du clapet anti-retour) sont exécutés exclusivement par le Service de l'Eau (ou l'entreprise qu'il a missionnée), pour le compte et au frais du demandeur.

La mise en service du branchement est effectuée par le Service de l'Eau, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

1.7. CONDITIONS D'ENTRETIEN DES BRANCHEMENTS

Le Service de l'Eau prend à sa charge :

- la réparation et les dommages pouvant survenir sur les branchements publics dans les conditions normales d'utilisation,
- les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements publics.

Sont à la charge de l'utilisateur :

- les frais de modification ou déplacement du branchement effectués à la demande de l'utilisateur,
- les frais résultant d'une faute de l'utilisateur.

Dans le cas où le Service de l'Eau décide le déplacement du compteur, entraînant un transfert de propriété d'éléments du branchement public vers l'utilisateur, le Service de l'Eau s'engage à les remettre en conformité avant le transfert, sauf l'utilisateur les accepte en l'état.

Cas des canalisations publiques en domaine privé :

Le propriétaire ou la copropriété est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement public située en domaine privé. Le propriétaire s'engage à laisser exécuter tous les travaux nécessaires à l'exécution du service, notamment les travaux d'entretien, réparation ou renouvellement du branchement. Dans le cas où le propriétaire s'opposerait à une intervention sur sa propriété nécessaire à la bonne exécution du service, le Service de l'Eau procéderait au déplacement du compteur en limite de domaine public et lui rétrocéderait en l'état la canalisation située en aval du nouveau compteur.

A l'intérieur de la propriété, le Service de l'Eau assurera la réfection des sols dans les règles de l'art. Cependant **la remise en état des revêtements de ces sols (carrelage, pavés, plantations, etc.) restera à la charge du propriétaire.**

1.8. DESSERTE DES LOTISSEMENTS

La réalisation des canalisations et des branchements nécessaires à la desserte des habitations d'un lotissement est à la charge exclusive de l'aménageur.

Le réseau construit par le lotisseur pourra être rétrocédé à la commune sur le territoire de laquelle il est implanté sous les conditions suivantes :

- les travaux de pose des canalisations et des branchements sont exécutés conformément aux prescriptions du Service de l'Eau et conformément au fascicule 71 du CCTG,
- le Service de l'Eau est présent lors des essais de pression et de désinfection, et lors de la réception

des travaux afin de vérifier le respect des prescriptions,

- le Service de l'Eau est en possession du dossier de récolement et des procès-verbaux des essais de pression et de désinfection,
- la voirie privée sous laquelle a été construit le réseau est elle-même rétrocédée au domaine public.

Le Service de l'Eau de la Communauté de Communes de Bar-le-Duc prendra alors en charge l'entretien et le renouvellement des canalisations et des branchements rétrocédés.

2. ABONNEMENTS

2.1. DEMANDE DE CONTRAT D'ABONNEMENT

Les abonnements sont accordés aux propriétaires des immeubles. Les abonnements peuvent être accordés aux locataires ou occupants sous réserve de la signature par le propriétaire d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau (cf. paragraphe 2.6).

Le Service de l'Eau est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées par le présent règlement dans un délai de 8 jours suivant la signature du contrat d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant. S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de l'acceptation de sa demande.

Le Service de l'Eau peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessitent la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de réseau.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Service de l'Eau peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et la réglementation sanitaire.

Pour souscrire un contrat d'abonnement, l'utilisateur doit remplir un formulaire de contrat d'abonnement auprès du Service de l'Eau, en indiquant les usages prévus de l'eau. Les renseignements fournis engagent la pleine responsabilité de l'utilisateur.

Le présent règlement du Service Public de l'Eau Potable est remis à l'utilisateur à la souscription du contrat. La souscription du contrat entraîne l'acceptation des conditions particulières du contrat et du présent règlement.

Le contrat prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.

L'ouverture d'un contrat d'abonnement est soumise au paiement par l'utilisateur des **frais d'ouverture d'abonnement** dans les conditions prévues au chapitre 4.

2.2. CESSATION, RENOUELEMENT, MUTATION ET TRANSFERT DES ABONNEMENTS

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant par écrit le Service de l'Eau. A défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction.

Lors de la cessation de l'abonnement, le Service de l'Eau procède à la fermeture du robinet d'arrêt du branchement. Une facture d'arrêt de compte est alors adressée à l'utilisateur.

Les branchements ne bénéficiant plus d'abonnement seront déposés (dépose de la tuyauterie et mise en place d'un collier plein sur la conduite) par le Service de l'Eau aux frais du propriétaire.

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'utilisateur dans les conditions prévues au chapitre 4.

En cas de changement d'abonné pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien. Il doit souscrire un contrat d'abonnement et est soumis au paiement des frais d'ouverture d'abonnement. Le premier paiement vaut acceptation de l'abonnement.

L'ancien abonné, ou dans le cas d'un décès, ses héritiers ou ayants droit, restent responsables vis-à-vis du Service de l'Eau de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

En revanche, un nouvel abonné ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des sommes dues par le précédent abonné.

L'abonnement n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'un abonnement distinct.

Si un nouvel abonné fait usage de l'eau sans avoir souscrit un contrat d'abonnement, le Service de l'Eau régularise la situation en l'abonnant et en lui envoyant un formulaire de contrat d'abonnement à compléter. **L'abonné sera redevable des abonnements et consommations depuis le dernier index facturé.**

2.3. ABONNEMENTS ORDINAIRES

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période d'un an. Ils se renouvellent par tacite reconduction par période d'un an.

Les abonnements ordinaires sont soumis à une **tarification binôme** :

- une **redevance d'abonnement (part fixe)** comprenant les frais de location, de relève et d'entretien du compteur, et les frais fixes du service notamment les frais d'entretien du branchement,
- une **redevance au mètre cube (part proportionnelle)** correspondant au volume réellement consommé.

La redevance d'abonnement est facturée par périodes d'un mois. **Toute période (mois) commencée est due, même en cas de période incomplète** (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation).

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Communautaire et révisés annuellement.

2.4. ABONNEMENTS SPECIAUX

Le Service de l'Eau peut consentir à certains abonnés un tarif différent de celui défini par l'abonnement ordinaire. En particulier, des tarifs spéciaux sont consentis aux acheteurs en gros (collectivités) ou pour les ventes d'eau non traitée. Les tarifs spéciaux sont fixés par délibération du Conseil Communautaire ou par application de conventions spécifiques.

2.5. ABONNEMENTS TEMPORAIRES

Des abonnements temporaires (alimentation en eau d'entreprises, de forains, etc.) peuvent être consentis à titre exceptionnel pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution de l'eau.

Lorsque l'abonnement temporaire nécessite la réalisation de branchements provisoires, un abonnement spécial est établi pour définir les conditions techniques et financières de réalisation du branchement et de la distribution de l'eau.

Au cas où, en raison du caractère temporaire des besoins en eau, l'aménagement d'un branchement temporaire ne serait pas justifié, un usager peut être autorisé exceptionnellement à prélever l'eau aux bouches de lavage disposées sur le réseau d'eau, après signature d'une convention spéciale.

2.6. INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU - ABONNEMENT COLLECTIF ET ABONNEMENTS INDIVIDUELS

Tout propriétaire d'un immeuble collectif peut solliciter l'individualisation des contrats de fourniture d'eau aux logements composant l'immeuble collectif.

Dans ce cas, deux types d'abonnement sont prévus pour les immeubles collectifs :

- **l'abonnement collectif**, souscrit par le propriétaire ou le gérant de l'immeuble. Le compteur collectif (ou compteur général) est implanté en limite du domaine public. Il comptabilise la consommation totale de l'immeuble. La consommation facturée au titre de l'abonnement collectif correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général d'immeuble et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels, si elle est positive. Si la différence est négative, aucune consommation n'est facturée, seul l'abonnement est facturé.
- **l'abonnement individuel**, souscrit par les occupants (propriétaires ou locataires) des logements constituant l'immeuble collectif. La

consommation de chacun des abonnés individuels est comptabilisée par un ou plusieurs compteurs individuels. Chaque contrat individuel fera l'objet d'une facturation séparée.

Pour solliciter l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, le propriétaire doit déposer auprès du Service de l'Eau un **dossier de demande d'individualisation des contrats de fourniture d'eau** comprenant :

- un plan détaillé des réseaux à l'aval du compteur général à l'échelle minimale 1/50e, indiquant notamment les caractéristiques des conduites (diamètre, matériaux), les points d'utilisation de l'eau (WC, chauffe-eau, chaudières, lavabos, éviers, robinets, douches, baignoires, etc.), les emplacements proposés pour la mise en place des différents compteurs individuels.
- une liste détaillée des compteurs individuels prévus ainsi que leur affectation (nom, prénom de l'occupant, adresse, n° d'appartement, étage, numéro de téléphone, emplacement du compteur, usages spécifiques).
- un certificat de conformité sanitaire des réseaux intérieurs établi par un bureau de contrôle habilité ou une entreprise spécialisée.
- [pour les immeubles existants] la copie de la note d'information que le propriétaire a fait parvenir à tous les occupants des logements concernés les informant des conséquences techniques et financières du passage à l'individualisation des contrats de fournitures d'eau ;
- [pour les immeubles existants] la souscription de l'abonnement collectif par le propriétaire et des abonnements individuels par l'ensemble des occupants pour leurs points de comptage individuels, le propriétaire faisant son affaire de l'obtention des accords de tous les occupants et de la signature des contrats d'abonnement individuels.

Si le dossier est recevable, notamment si les installations intérieures satisfont aux prescriptions techniques du Service de l'Eau, il est procédé à la signature d'une **convention d'individualisation des contrats d'eau** pour l'immeuble collectif concerné. Par cette convention, le **propriétaire s'engage à informer le Service de l'Eau de tout changement affectant d'une manière quelconque les contrats d'abonnements individuels rattachés à l'immeuble. Il communique de ce fait systématiquement dès la conclusion d'un nouveau bail, les nom et références des nouveaux occupants.**

Le propriétaire peut alors procéder aux travaux éventuellement nécessaires. Les compteurs sont fournis par le Service de l'Eau et posés aux frais du propriétaire. Le Service de l'Eau procède à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans le délai de 3 mois à compter de la date de réception des travaux par le propriétaire.

3. BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS PRIVEES

3.1. MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS ET COMPTEURS

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après souscription du contrat d'abonnement.

Les compteurs d'eau sont la propriété de la Communauté de Communes de Bar-le-Duc. La fourniture, la pose et l'entretien en bon état de fonctionnement et d'étanchéité des compteurs est à la charge du Service de l'Eau. Cependant **l'utilisateur en a la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil, il doit signaler au Service de l'Eau dans les meilleurs délais tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement ou du compteur.**

Le compteur (pour les immeubles collectifs, le compteur général) est généralement placé aussi près que possible de la limite entre le domaine public et le domaine privé, soit sous domaine public, soit en propriété privée, mais de préférence sous domaine public, de façon à être accessible à tout moment aux agents du Service de l'Eau. Lorsqu'il est situé en propriété privée, il est placé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention).

Le compteur est installé dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé aux frais du propriétaire, soit par celui-ci, soit par le Service de l'Eau. Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation du Service de l'Eau.

Dans le cas d'un immeuble collectif, le compteur individuel doit également être accessible aux agents du Service de l'Eau.

Le type et le calibre du compteur sont déterminés par le Service de l'Eau en fonction des besoins annoncés par l'utilisateur. S'il s'avère que la consommation d'un usager ne correspond pas aux besoins annoncés, le Service de l'Eau peut procéder, aux frais de l'abonné, au remplacement du compteur par un compteur d'un calibre adapté à ses nouveaux besoins.

Le Service de l'Eau se réserve le droit de remplacer, à tout moment, à ses frais, le compteur par un compteur équivalent. Dans ce cas, le Service de l'Eau avertit l'utilisateur de ce changement et communique les index de dépose de l'ancien et de pose du nouveau compteur.

3.2. INSTALLATIONS PRIVEES DE L'ABONNE : FONCTIONNEMENT, REGLES GENERALES

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des canalisations privées en aval du compteur sont exécutés sous la responsabilité et aux frais du propriétaire par l'installateur qu'il a choisi.

Le Service de l'Eau est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement ou de procéder à sa fermeture si les installations privées sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique.

Le propriétaire est seul responsable de tous les dommages causés à la collectivité, aux tiers ou aux agents du Service de l'Eau tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement public, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier les robinets doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. A défaut, le Service de l'Eau peut imposer un dispositif anti-bélier.

Conformément au règlement sanitaire, les installations privées ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre, à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives, ou tout autre substance non désirable. A cet effet, le réseau privé doit être équipé d'un clapet anti-retour à l'aval du compteur.

Lorsque les installations privées d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, le Service de l'Eau peut procéder à leur vérification.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, le Service de l'Eau peut intervenir d'office et le cas échéant procéder à la fermeture du branchement, notamment en cas de fuite importante sur le branchement. Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de canalisations, notamment en l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander au Service de l'Eau, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé à leur frais.

3.3. INSTALLATIONS PRIVEES : CAS PARTICULIERS

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété des canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avvertir le Service de l'Eau. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant de l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, le Service de l'Eau pourra prescrire la mise en place à l'aval du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF Antipollution. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

L'emploi d'appareils pouvant mettre en dépression la canalisation publique à travers le branchement est

interdit. Il en est de même pour les dispositifs pouvant créer un retour d'eau de l'installation intérieure vers le réseau. Notamment, les abonnés possesseurs de générateurs d'eau chaude doivent munir la canalisation amenant l'eau froide à ces appareils de clapets entretenus en bon état pour éviter en toutes circonstances un retour d'eau chaude vers le compteur.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

3.4. INSTALLATIONS PRIVEES : INTERDICTIONS

Il est formellement interdit à l'abonné, sous peine de fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre lui :

- d'amener l'eau depuis son immeuble dans une autre propriété,
- d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel, d'en céder gratuitement ou non, à tout autre particulier, sauf en cas d'incendie,
- de pratiquer tout piquage ou dérivation sur la canalisation de branchement à l'amont du compteur,
- de modifier la disposition du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets ou d'en interdire l'accès aux agents du Service de l'Eau,
- de faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement public avant compteur,
- de refuser au Service de l'Eau, pour quelque motif que ce soit, toute intervention sur le branchement public en domaine privé, notamment pour les fuites enterrées avant compteur,
- de refuser au Service de l'Eau de procéder au déplacement compteur depuis l'habitation jusqu'en limite de propriété.

3.5. MANŒVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHE A CLE ET AVANT COMPTEUR, DEMONTAGE DES BRANCHEMENTS

La manœuvre du robinet sous bouche à clé et du robinet avant compteur de chaque branchement est strictement réservée au Service de l'Eau et interdite aux usagers. En cas de fuite sur l'installation privée, l'abonné doit se borner à fermer le robinet après compteur qui relève de sa responsabilité.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le Service de l'Eau ou l'entreprise agréée et aux frais du demandeur.

3.6. COMPTEURS : RELEVÉ, FONCTIONNEMENT, ENTRETIEN

Il appartient à l'abonné de vérifier régulièrement son compteur pour contrôler sa consommation et déceler d'éventuelles fuites sur son installation privée.

Toutes facilités doivent être accordées au Service de l'Eau pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par an. Si, au moment du relevé, le Service de l'Eau ne peut accéder au compteur, il laisse sur place un avis de passage sous forme de « carte relevé » à compléter et renvoyer dans un délai maximal de 15 jours. Si l'abonné n'a pas répondu dans le délai prévu, la consommation est estimée au regard de la période précédente. Le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation constatée pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours ou sur la base de ratios.

Les abonnés doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les installations et le compteur contre le gel, les chocs et les accidents divers.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du Service de l'Eau que les compteurs ayant subi une usure normale ou des détériorations indépendantes de l'usager.

Tout remplacement et toute réparation de compteur, dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (gel, incendie, introduction de corps étrangers, chocs extérieurs, etc. .) sont aux frais exclusifs de l'abonné, auquel incombe le soin de prendre les mesures nécessaires pour éviter les accidents.

Les dépenses ainsi engagées par le Service de l'Eau pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

3.7. COMPTEURS : VERIFICATION

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude du fonctionnement de son compteur.

Le contrôle est obligatoirement effectué par un organisme agréé. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la législation en vigueur. Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné, y compris les frais engagés par le Service de l'Eau (main d'œuvre, frais d'envoi,...). Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par le Service de l'Eau. De plus, la facturation sera s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

Le Service de l'Eau a le droit de procéder, à tout moment et à ses frais, à la vérification des indications des compteurs des abonnés.

4. DISPOSITIONS FINANCIERES

4.1. FRAIS D'ABONNEMENT ET DE BRANCHEMENT

Les frais de souscription et de résiliation de l'abonnement sont à la charge de l'abonné.

De même, les frais de fermeture et réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné.

Le montant de ces frais est fixé chaque année par délibération du Conseil Communautaire.

Toute installation ou modification d'un branchement donne lieu au paiement, par le demandeur, du coût du branchement sur la base des prix unitaires fixés chaque année par délibération du Conseil Communautaire.

4.2. ELEMENTS CONSTITUTIFS DE LA FACTURE D'EAU

➤ Distribution de l'eau :

- Abonnement (location du compteur)
- Part proportionnelle à la consommation

➤ Assainissement (collecte et traitement des eaux usées) :

- Redevance d'assainissement

➤ Organismes publics :

- Redevance prélèvement (redevance pour prélèvement et consommation d'eau) reversée à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie
- Redevance de pollution domestique, reversée à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie

La présentation de la facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Les tarifs appliqués sont fixés chaque année par délibération du Conseil Communautaire, et par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire.

Les tarifs prennent effet chaque année à compter du 1er janvier et s'appliquent dès lors à la facturation suivante, qui a lieu entre mai et août, indépendamment de la période de consommation qui peut courir depuis l'année précédente.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur le prix de l'eau.

Tous les éléments de la facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

4.3. CONDITIONS, FREQUENCE ET MODE DE FACTURATION DES FOURNITURES D'EAU

Les redevances d'abonnement et de consommation sont payables semestriellement, à terme échu, à réception de la facture semestrielle. L'une au moins des

deux factures annuelles est établie sur la base d'un relevé réel du compteur.

Le montant de la redevance d'abonnement est dû en tout état de cause, même en cas de consommation nulle. Il appartient à l'abonné de demander la fermeture du branchement si l'immeuble est inoccupé.

Le montant de la facture doit être acquitté avant la date limite indiquée sur la facture. En cas de non-paiement dans les délais impartis, Monsieur le Trésorier Principal chargé du recouvrement peut engager des poursuites par tous les moyens à sa disposition.

Toute réclamation relative à la facture ou la consommation doit être adressée par écrit dans le délai de 15 jours suivant la réception de la facture.

Toute demande relative au paiement en vue d'obtenir des délais supplémentaires de paiement doit être adressée par écrit à la Trésorerie Principale (4 rue des Romains - 55 000 BAR-LE-DUC - tél : 03.29.79.23.01).

4.4. DEGREVEMENT EN CAS DE FUITE

L'abonné n'est pas fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites survenues sur ces installations privées car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur et d'en assurer la surveillance par des relevés périodiques et réguliers.

Toutefois, si une fuite souterraine située entre le compteur et l'habitation est à l'origine d'une consommation excessive, un dégrèvement peut être consenti.

Le dégrèvement ne peut être accordé que si les conditions suivantes sont remplies :

- la forte consommation résulte d'une fuite souterraine insidieuse,
- l'abonné n'a pas bénéficié de dégrèvement sur les 5 dernières années,
- la date de dépôt de la demande de dégrèvement est faite dans un délai de 15 jours à compter de la date limite de paiement de la facture,
- l'usager s'est manifesté dans le délai de 1 mois suivant le signalement par le Service de l'Eau,
- le dégrèvement ne peut être accordé qu'une fois réalisées les réparations permettant de faire cesser la ou les fuites à l'origine de la surconsommation ; l'abonné doit faire constater au Service de l'Eau l'existence et les causes de la fuite et joindre une copie de la facture des travaux de réparation à la demande de dégrèvement.

Quand l'ensemble de ces conditions sont remplies, il est facturé à l'abonné :

- **Distribution de l'eau et redevance prélèvement :**
 - la totalité du volume relevé, plafonné au double de la consommation normale
 - remise gracieuse au-delà du double de la consommation normale.

➤ **Assainissement et redevance de pollution domestique :**

- le volume correspondant à la consommation normale
- remise gracieuse au-delà de la consommation normale.

Par consommation normale au sens du présent article, il faut entendre :

- la consommation moyenne au cours de l'année précédente,
- à défaut, la consommation mesurée pour la période précédente,
- à défaut, la consommation moyenne calculée par le Service de l'Eau en utilisant les données disponibles concernant les abonnés appartenant à la même catégorie.

5. INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE L'EAU POTABLE

5.1. INTERRUPTION RESULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE OU DE TRAVAUX

Les interruptions momentanées de la fourniture d'eau résultant de sécheresse, de gel, de panne de courant électrique, de travaux neufs ou d'entretien, de réparation de canalisations ou réservoirs, ou de toute autre cause analogue considérée comme cas de force majeure ne peuvent ouvrir droit à indemnité, ni aucun recours contre le Service de l'Eau.

Il en est de même pour les variations de pression et la présence d'air dans les conduites publiques.

Le Service de l'Eau avertit les abonnés 24 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles, donnant lieu à une interruption de la fourniture.

En cas d'interruption de la distribution excédant 48 heures consécutives par le fait du Service de l'Eau, la redevance d'abonnement est réduite au prorata du nombre de jour de non utilisation, sans préjudice des actions en justice que l'usager pourrait tenter pour obtenir réparation des dommages causés par cette interruption.

5.2. RESTRICTIONS A L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATIONS DES CARACTERISTIQUES DE DISTRIBUTION

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le Service de l'Eau, à tout moment, a le droit d'interdire ou de limiter l'utilisation de l'eau par les abonnés pour certains ou tous les usages, en privilégiant l'alimentation humaine et les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, le Service de l'Eau peut procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, et sans que ceux-ci puissent réclamer une indemnité ou une

réduction de prix de la fourniture d'eau, sous réserve qu'ils aient été avertis, en temps opportun, par le Service de l'Eau, des conséquences desdites modifications.

5.3. CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

Dans ces situations, le Service de l'Eau peut interrompre la distribution dans certains secteurs sans que les abonnés aient droit à indemnisation.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie relève de la compétence exclusive du Service de l'Eau et du service de protection contre l'incendie.

En ce qui concerne les abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie, l'abonné renonce à rechercher la responsabilité du Service de l'Eau pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses installations notamment de ses prises d'incendie. Il lui appartient d'en vérifier, aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau, tels qu'ils sont définis par l'abonnement, et ne peut en aucun cas aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

6. PENALITES

Indépendamment du droit que le Service de l'Eau se réserve, en vertu des dispositions du présent règlement, de suspendre les fournitures d'eau et de résilier d'office l'abonnement après une mise en demeure restée sans effet, les infractions au présent règlement sont constatées soit par les agents du Service de l'Eau, soit par le Président de la Communauté de Communes de Bar-le-Duc, et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

7. DISPOSITIONS D'APPLICATION

7.1. PUBLICITE DU REGLEMENT

Le présent règlement sera affiché à la Communauté de Communes de Bar-le-Duc et dans les Mairies des Communes membres.

Il fera l'objet d'un envoi à chacun des abonnés avec la première facture suivant son entrée en vigueur.

7.2. DATE D'APPLICATION

Le présent règlement a été adopté par délibération du Conseil Communautaire du 11/12/2006 et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

Le présent règlement a été modifié par délibération du Conseil Communautaire du 15/12/2011, avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2012.